



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

11/09/2023



0000198311

**Le garde des sceaux,  
Ministre de la justice**

Paris, le

**06 SEP. 2023**

V/Réf. : 194656/24251/FB

N/Réf. : 202310009060

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 14 avril 2023, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle de la maison d'arrêt (MA) de Bar-le-Duc (Meuse) qui s'est déroulée du 9 au 13 mai 2022.

Soyez assurée que votre courrier a retenu toute mon attention.

Tout d'abord, j'ai pris acte des bonnes pratiques relevées au sein de l'établissement.

J'ai également pris connaissance de l'ensemble de vos recommandations et demandé à la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) d'y apporter des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

#### 1 – S'agissant de l'établissement

La MA de Bar-le-Duc fait partie des « petites » structures du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) du Grand-Est. De ce fait, l'établissement est soumis à un système d'astreinte pour les gradés, en service de nuit. Cette modalité d'organisation de service est mise en œuvre dans cet établissement, au regard de l'effectif de référence et conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 1998 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

La synthèse des avis, propositions ou décisions prises lors de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) relative aux arrivants est systématiquement notifiée aux personnes détenues concernées. A cet égard, les processus « arrivants », « sortants » ainsi que celui relatif au quartier disciplinaire (QD) de l'établissement ont été labellisés. Cette certification est valable jusqu'au mois de janvier 2027.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS Cedex 19

## 2 – S’agissant de l’arrivée en détention

Lors de la procédure d’écrou, les personnes détenues ont la possibilité de recueillir les numéros de téléphone enregistrés dans leur téléphone portable. Cette opportunité leur est ouverte pendant les 48 heures qui suivent leur arrivée au sein de l’établissement. Ce délai permet au service du greffe de s’assurer que certains correspondants ne sont pas concernés par d’éventuelles interdictions de contact ordonnées par les magistrats.

Par ailleurs, les arrivants bénéficient d’un créneau spécifique pour accéder à la bibliothèque (jeudi de 10h à 11h). Ils disposent également d’une salle commune leur permettant de s’adonner au baby-foot. En outre, la pratique du sport est libre lors de la promenade quotidienne (course à pied par exemple).

## 3 – S’agissant de la vie en détention

Les cours de promenade sont nettoyées tous les jours par un auxiliaire du service général affecté spécifiquement à cette tâche, placé sous la surveillance de l’agent de promenade. Toutefois, les projections de déchets par les fenêtres sont quotidiennes au sein de la MA de Bar-le-Duc.

La création d’aménagements dans les cours de promenade doit répondre aux impératifs sécuritaires inhérents à tout établissement pénitentiaire. Une étude sera cependant réalisée par le département de la sécurité et de la détention (DSD) et le département des affaires immobilières (DAI), afin de connaître les conditions de faisabilité de tels aménagements.

Afin de respecter la dignité des personnes détenues, le plafond et les surfaces du premier étage ont été rénovés en 2022. Par ailleurs, en début d’année 2023, quatre cellules du rez-de-chaussée ont été dotées de douches. L’équipement de trois autres cellules est également programmé. Par ailleurs, une étude aux fins d’améliorer l’état des douches collectives de l’établissement est actuellement menée.

Les listes des personnes inscrites aux différentes activités en détention sont validées chaque semaine lors de la réunion de la commission pluridisciplinaire unique. Les listes des personnes inscrites aux activités organisées par le service pénitentiaire d’insertion et de probation (SPIP) sont également transmises à l’ensemble des services de la détention. Les personnes détenues concernées sont ensuite tenues informées, au moyen d’un courrier individuel et nominatif, de leur inscription afin de leur permettre de prendre leurs dispositions.

Le quartier de semi-liberté (QSL) n’offre pas aux personnes qui y sont affectées, la possibilité de participer aux activités proposées au sein de la détention. Toutefois, la préparation à la sortie est organisée par le SPIP, en lien avec les différents partenaires (pôle emploi, mission locale, service intégré de l’accueil et de l’orientation - SIAO, etc.). Les entretiens ou rendez-vous se déroulent en milieu ouvert. En outre, les semi-libres peuvent bénéficier des dispositifs proposés par l’antenne milieu ouvert du SPIP, notamment celles du programme ADERES ainsi que des activités.

L’étude de faisabilité portant sur la possibilité de recourir à des chariots repas s’est finalement avérée infructueuse, en raison de l’absence de monte-charge et de la configuration des locaux. Dans le but d’assurer la livraison de repas chauds, des « norvégiennes » isothermes ont été commandées. Ces conteneurs assurent désormais, de façon continue, la liaison chaude comme la liaison froide.

Un rappel des règles sanitaires a été opéré le 15 mai 2023 auprès des auxiliaires d’étage et de cuisine. Les personnes détenues ont été équipées, lors de l’installation des plaques à induction, de casseroles identifiables. L’achat des supports de cuisson leur revient et une étude est en cours, afin que certains ustensiles soient ajoutés par le biais des cantines.

Par ailleurs, les cantines actuelles proposent différents types de produits (épicerie, hygiène, produits frais, etc.) avec des délais de livraison conformes aux contraintes du marché. Les appareils électriques défectueux sont renvoyés aux fournisseurs et sont systématiquement remplacés.

Compte tenu de l'exiguïté des cellules, il n'est pas envisagé d'y ajouter du matériel informatique. Cependant, afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté, les intervenants extérieurs (mission locale, pôle emploi, programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle -PPAIP, service intégré d'accueil et d'orientation -SIAO) bénéficient d'une connexion qui leur permet d'accéder aux applications nécessaires, notamment lorsqu'ils s'entretiennent auprès des personnes placées sous main de justice.

Dans le cadre des aides en nature prévues à destination des personnes sans ressources suffisantes, les téléviseurs ne peuvent faire l'objet de retrait. En effet, dans cette configuration d'encellulement multiple, une telle mesure priverait, au-delà de l'auteur, les trois autres occupants de la cellule d'accès à la télévision.

La dotation en timbres, jusqu'alors effectuée sur demande expresse de la personne concernée, sera revue afin qu'elle devienne systématique.

#### 4 – S'agissant de l'ordre intérieur

Les fouilles intégrales sont désormais tracées individuellement dans l'outil informatique. La brique « fouilles » constitue d'ailleurs une aide en la matière. En outre, une note de service rappelant la réglementation en vigueur sera diffusée dans les meilleurs délais à l'ensemble des agents de l'établissement.

Par ailleurs, il me paraît utile de vous préciser qu'une précédente note de service du 16 juin 2022, rappelait le cadre réglementaire relatif à l'usage de la force et insistait sur la nécessité de tracer l'utilisation des moyens de contrainte. Leur traçabilité est désormais réalisée par le biais d'un imprimé, archivé dans un classeur situé dans le bureau de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP).

À la MA de Bar-le-Duc, les images de la vidéosurveillance ne sont pas systématiquement jointes à la procédure disciplinaire. En effet, une décision du Conseil d'Etat (décision n° 400777 du 25 juillet 2016), établit une distinction entre deux situations :

1/ Lorsque la procédure disciplinaire a été déclenchée par l'exploitation de la vidéosurveillance, les enregistrements des images de la vidéosurveillance sont systématiquement joints au dossier disciplinaire.

2/ En revanche, lorsque la procédure disciplinaire n'a pas été initiée à partir de ces enregistrements, il appartient à la personne détenue et à son avocat de demander à ce qu'ils soient joints à la procédure.

La circulaire du 8 avril 2019 relative à la discipline n'impose pas que l'autorité engageant les poursuites disciplinaires soit distincte de l'autorité décisionnaire de la sanction. La recommandation entre donc en contradiction avec la réglementation applicable, issue des articles R. 234-2, R. 234-3 et R. 234-14 du code pénitentiaire, qui résulte d'un décret pris en Conseil d'Etat, prévoyant expressément que l'engagement des poursuites disciplinaires et la décision disciplinaire relèvent d'une seule et même autorité, le chef de l'établissement, sans que ce cumul de prérogatives ne soit jugé contraire aux principes du respect des droits de la défense et d'impartialité.

Concernant les conditions matérielles de détention au sein du quartier disciplinaire, le chef d'établissement s'engage tout d'abord, à saisir le département des affaires immobilières (DAI) afin d'examiner la perspective d'effectuer des travaux aux fins de modifier les ouvertures des fenêtres des cellules. En outre, des travaux visant à rénover les équipements des cours de promenade sont envisagés, sous réserve des conclusions de l'étude de faisabilité qui sera réalisée.

#### 5 – S'agissant des relations avec l'extérieur

L'établissement s'emploie à répondre favorablement aux demandes d'autorisations de sortie sous escorte pour les prévenus, à l'occasion d'un événement familial particulier. Néanmoins, certaines contraintes (manque de personnel des pôles de rattachement d'extractions judiciaires –PREJ- ou de personnels habilités au port d'arme au niveau local), rendent parfois difficile la mise en œuvre de ces autorisations. Toutefois, en trois ans, seules deux sorties sous escorte armée n'ont pu être réalisées pour les motifs précités.

L'association gestionnaire du local d'accueil des familles, fermée durant la crise sanitaire liée à la Covid 19, ne dispose pas encore suffisamment de bénévoles pour reprendre son activité.

S'agissant de l'accessibilité à la zone de parloirs aux personnes à mobilité réduite (PMR), les conclusions de l'étude réalisée indiquent, qu'en raison de l'exiguïté et de la configuration des locaux, mais aussi de la superposition des niveaux, il n'est pas possible d'y intégrer un ascenseur. Les rencontres des personnes détenues affectées d'une mobilité réduite sont donc, en l'état, organisées dans les cabines du parloir-avocat.

Concernant l'accès au téléphone, les arrivants bénéficient d'un euro afin de pouvoir passer les premiers appels. La personne détenue communique ensuite à l'établissement la liste des numéros de téléphone qu'elle souhaite pouvoir contacter au cours de son incarcération. Ces numéros sont ensuite vérifiés dans les 48 heures afin de s'assurer que cette liste respecte les interdictions de contact mentionnées dans la notice individuelle des personnes prévenues.

#### 6 – S'agissant de l'accès aux droits

Les extractions judiciaires et les présentations devant le juge sont assurées. Les avocats ont la possibilité de se trouver aux côtés de leurs clients détenus mais choisissent habituellement de rester au tribunal judiciaire et de les assister par visioconférence.

Les personnes détenues peuvent solliciter une permission de sortie afin d'effectuer les formalités d'obtention ou de renouvellement de leurs documents d'identité. Un projet de protocole a été transmis à la préfecture, sans réponse à ce jour.

En ce qui concerne le traitement des requêtes, une procédure sous forme écrite sera établie et un rappel sur la nécessaire traçabilité de ces demandes sera effectué.

La dernière consultation des personnes détenues en date du 30 novembre 2022 sur le fondement de l'article L411-2 du code pénitentiaire concernait la programmation des activités socio-culturelles de l'année 2023. La prochaine consultation aura lieu en septembre 2023. Elle portera sur les thématiques relatives à la vie en détention et aux activités culturelles et sportives.

## 7 – S’agissant de la santé

La boîte aux lettres de l’unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est fonctionnelle. Toutefois, les personnes détenues continuent d’utiliser les boîtes aux lettres destinées aux courriers ordinaires ou d’effectuer leurs demandes en sollicitant les infirmières. Le rappel relatif à l’usage des boîtes dédiées est demeuré sans effet.

Lors du contrôle de la mission du CGLPL, le médecin effectuait un simple passage afin que l’intéressé indique s’il souhaitait une consultation. Désormais, les visites médicales sont bien assurées à l’USMP.

Au retour d’une mission d’escorte, la « fiche de suivi d’une extraction médicale » est renseignée. Au moment de la consultation, la personne détenue peut s’entretenir, seule, avec le médecin si elle en fait la demande et sous réserve que les garanties sécuritaires soient réunies.

Dans le cadre de la continuité des soins en psychiatrie en cas de sortie de détention, l’USMP propose systématiquement une visite médicale à tous les sortants, une semaine avant leur date de sortie. De plus, l’USMP fait le lien avec les services compétents (centre médico-psychologique, centre de soins d’accompagnement et de prévention en addictologie) mais il convient de préciser que certaines personnes détenues, après leur libération, n’honorent pas les rendez-vous fixés.

Une réunion entre le cadre de santé de l’USMP et la direction de l’établissement a lieu chaque mois. En outre, une infirmière en soins somatiques et un infirmier en soins psychiatriques participent également aux CPU.

## 8 – S’agissant des activités

En application de la loi concernant la réforme du travail pénitentiaire (articles L412-1 et suivants du code pénitentiaire), la rémunération à la pièce des personnes détenues employées dans l’atelier a été remplacée par une rétribution horaire. Le logiciel OCTAVE est le support numérique de gestion du contrat avec l’entreprise qui emploie, et de gestion des salaires.

Le sport est pratiqué dans une cour de promenade. Il convient donc de conjuguer les impératifs de sécurité avec une double utilisation de cet espace. Il n’y a pas de personnels pour encadrer l’activité le week-end et en semaine. L’établissement ne dispose que d’un moniteur de sport à mi-temps. Pour autant, les horaires de la salle de musculation sont larges et permettent d’organiser jusqu’à quatre séances par semaine. Une étude sera engagée afin d’optimiser l’utilisation de la cour de promenade pour la pratique d’activités sportives en extérieur.

## 9 – S’agissant de l’exécution des peines et de l’insertion

Afin de respecter le délai légal d’audiencement de quatre mois relatif aux demandes d’aménagement de peine, une concertation est en cours avec la juge de l’application des peines.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l’assurance de ma parfaite considération.

  
Eric DUPOND-MORETTI